



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Commune de MEAUX

Par arrêté préfectoral DCSE/BPE/EXP n°2018/34 du 20 novembre 2018 est prescrite l'ouverture d'une enquête parcellaire en mairie de Meaux (2 place de l'hôtel de ville - 77100) destinée, d'une part, à identifier les propriétaires et les titulaires de droits réels et, d'autre part, à leur notifier les travaux devant être effectués sur les bâtiments concernés et leur terrain d'assiette dans le cadre de l'opération de restauration immobilière sur le territoire de la commune de Meaux.

Cette enquête se déroulera pendant 15 jours consécutifs, **du mercredi 2 janvier au mercredi 16 janvier 2019 inclus** en mairie de Meaux, siège de l'enquête publique, où toutes observations destinées au commissaire enquêteur pourront être adressées par écrit.

Est désigné Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur des ponts et chaussées en retraite en qualité de commissaire enquêteur.

Les dossiers d'enquête parcellaire et le registre d'enquête seront déposés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner ses observations éventuelles sur les limites des biens à exproprier pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les propriétaires sont tenus de faire connaître leur intention de réaliser ou non les travaux qui leur ont été préalablement notifiés.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés en mairie de Meaux, aux dates et heures indiqués ci-dessous :

- ▶ le mercredi 2 janvier 2019 de 9h00 à 12h00,
- ▶ le samedi 12 janvier 2019 de 9h00 à 12h00,
- ▶ le mercredi 16 janvier 2019 de 15h00 à 18h00.

La publication du présent avis est faite en vue de la fixation des indemnités en application des articles L.311-1 à 3 et R.311-1 et 2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.

L'arrêté d'ouverture d'enquête sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et le présent avis sur le site Internet des services de l'État (www.seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Publications – Enquêtes publiques).